

Laurent HONDO  
Commissaire enquêteur

le 14 juin 2023

Madame la Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Caux Seine Agglo

Référence : arrêté du 06 avril 2023,

**Procès-verbal des observations du public lors de l'enquête publique unique portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières**

Madame la Présidente,

Par arrêté pris le 06 avril 2023 par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, une enquête publique unique portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières ont été prescrites du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au lundi 12 juin 2023 à 17h00, soit pour une durée de 32 jours.

Cette enquête s'est déroulée sur le territoire de la commune de Bernières.

Pendant toute la durée de cette enquête, un dossier est resté déposé en mairie où le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, le dossier a été mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime. Il était également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de la Seine Maritime.

En l'application de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation une notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête a été notifiée, par vos services, aux propriétaires et usagers intéressés, par lettre recommandée en date du 24 avril 2023.

Je me suis tenu à la disposition du public les :

- vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture)
- lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 12 juin 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Les observations, propositions, contre-propositions du public pouvaient être transmises par voie électronique sur une boîte mail mis à disposition à la préfecture de la Seine Maritime ou inscrites sur le registre à disposition en mairie de Bernières, ou adressées par courrier en mairie de Bernières au commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête :

Le 12 mai 2023, j'ai reçu 4 personnes, une personne a fait une observation orale ;  
Le 22 mai 2023 et le 2 juin 2023 je n'ai pas eu de visite lors de ces permanences ;  
Le 12 juin 2023, j'ai reçu 3 personnes, deux personnes ont inscrit une observation sur le registre, une personne m'a remis un document.

**Soit au cours de cette enquête :**

- **7 personnes sont venues lors des permanences.**
- **Il n'y a pas eu d'inscription hors permanence sur le registre ;**
- **1 observation orale a été recueillie lors de la permanence du 12 mai 2023 ;**
- **2 observations ont été inscrites sur le registre pendant la permanence du 12 juin 2023;**
- **1 document a été remis lors de la permanence du 12 juin 2023, le document a été joint au registre ;**
- **Il n'a pas été reçu de courrier ;**
- **Il a été reçu 1 courriel, le 12 juin 2023 qui est une copie du document remis en permanence le 12 juin 2023.**

Cette enquête publique a été clôturée le 12 juin 2023 à 17h00, après ma 4ème permanence. J'ai clos et signé le registre que j'ai emmené. J'ai laissé le dossier en mairie.

Comme précisé dans la procédure, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, le commissaire enquêteur les consigne dans un procès-verbal, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui devront être explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal doit être remis au pétitionnaire dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit avant le 20 juin 2023. Ce procès verbal aura été remis à vos services, le 14 juin 2023, lors d'une réunion. Le pétitionnaire ainsi saisi, dispose de quinze jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire enquêteur, soit pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Le rapport de l'enquête publique et mes conclusions motivées seront adressés dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit pour le 12 juillet 2023 au plus tard à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

## **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Quatre observations ont été recueillies lors de cette enquête. Elles sont reprises ci après.

Observation orale le 12 mai 2023 : le dossier ne fait pas état des ouvrages actuels qui se trouveront en aval des nouveaux ouvrages rue du Clos Prétot. Ces ouvrages : buses, mares, puit et les zones humides seront-ils conservés à la mises en service des nouveaux ouvrages et dans l'affirmatif, qu'elle serait leur utilité ?

M. Leblond Jean Louis impasses des Portes : M. Leblond Jean Louis n'a jamais été contacté pour un passage sur ma propriété au 167 impasse des Portes donc je refuse de donner servitude pour le passage des eaux sur ma propriété.

M. et Mme Poulain 203 impasse de la Gripperie : pour la construction d'un bassin d'orage au niveau du bas de notre propriété, nous sommes contre si dans ce bassin de l'eau devait y stagner, ce qui nous amènerait des insectes de toutes sortes.

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

Nous vous prions de trouver ci-joint nos observations sur les documents mis à disposition du public pour l'enquête objet de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 émis par la préfecture de Seine-Maritime.

Ces observations appellent des réponses documentées.

Nous vous prions de croire, monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de notre considération.

**ANNEXE à la lettre du 11 juin 2023**

**Enquête publique en vue du projet de réalisation d'aménagements hydrauliques du Hameau des Portes, rue du Clos Prétot ainsi que le hameau de la Gripperie sur la commune de Bernières**

Documents site Préfecture

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/Declaration-d-interet-general/Amenagements-hydrauliques-du-Hameau-des-Portes-et-du-Hameau-de-la-Gripperie-a-Bernieres>

1. Document ADDENDA BERNIERES

Nous sommes principalement concernés par les ouvrages n°03 (noue à redents) et n°04 (mare tampon), et accessoirement les ouvrages n°01 et n°02 (barrages enherbés).

a. Ouvrage n° 03

Sur les plans, l'ouvrage n° 03 (23a00ca) est au nom de Mme Collonnier ou Indivision du Douët de Graville : pourquoi ? La surface préemptée va grever largement une petite parcelle de culture de 2ha15a 42ca. Dans le projet, il s'agit d'un bassin sec dont la surface de berge peut être réduite.

Qu'en est-il de la zone de non traitement dans le cas d'un fossé sec ?

Le fossé sera-t-il clos au Nord, et de quelle manière (retournement des engins de type pulvérisateur) ?

Il existe par ailleurs un bassin de retenue faisant partie du lotissement des Portes (parcelle A363), situé en limite de la partie Sud de la parcelle ZB18, toujours à sec même par fortes pluies, alors qu'il existe un système de buses communicantes avec la noue actuelle de ZB18. Comment expliquer qu'il faille une succession d'ouvrages hydrauliques alors que ce bassin est toujours sec ? A-t-on vérifié sa participation à la retenue des eaux ?

Qu'advient-il des eaux de ruissellement issues de la parcelle ZB18 : vont-elles directement dans la noue ?

En cas de terres excavées, que deviennent ces terres ?

De l'autre côté de la rue, la parcelle A281, qui ne contient qu'un petit appentis visuellement en mauvais état, n'est pas incluse dans le projet. Pourquoi, alors que la buse actuelle partant de l'angle de ZB18 et passant sous la route départementale débouche en limite de cette parcelle ?

b. Ouvrage n° 02

Par ailleurs, la propriété voisine ZB 79 a fait l'objet d'un rachat partiel par Caux Seine Agglo (ZB79) pour établir une digue. Compte tenu du terrain en pente montante vers le Nord, pourquoi cette digue n'est-elle pas prolongée vers le Nord ? Et pourquoi le terrain ZB79 ne peut pas accueillir de bassin sec à l'Ouest de la digue ?

Il existe déjà une noue en partie Sud de la parcelle ZB18, pour l'écoulement des eaux vers une bétairie située au Nord de la parcelle ZB37. Pourquoi cette noue, qui pourrait être cloisonnée en plusieurs parties, n'est-elle pas considérée comme suffisante ?

c. Ouvrage n° 04

Concernant la parcelle ZB 53 (préemption de 10a15ca), Caux Seine Agglo y place également une réserve d'eau communale. Pourquoi ? Cette réserve n'a rien à voir avec une crue centennale.

Qu'advient-il des eaux de ruissellement de la parcelle ZB53 : vont-elles directement dans le bassin qui serait créé ?

d. Ouvrage n°01

Parcelle ZB33p (futurs parcelles ZB74 et ZB75)

L'ouvrage projeté dans cette partie est-il suffisamment dimensionné pour éviter d'autres ouvrages en aval ? On peut constater d'une manière générale que l'ensemble des ouvrages est prévu pour protéger des constructions construites en zone inondable ou sur des trajets de ruissellements connus. Qui a autorisé et donné des permis de construire ? C'est le cas au lotissement des Portes et aussi pour certaines constructions le long de la rue du Clos Prétot. Est-il normal que l'on demande maintenant à faire des ouvrages sur des parties de parcelles agricoles adjacentes sans remettre en cause certaines constructions ou parties de constructions (sous-sols) ?

2. Annexe ECOTONE du 22 juin 2022 (note de dimensionnement pluvial).

Quelle justification aux chiffres présentés ?

A quoi correspondent les « Coefficients de Montana à la station météorologique de Rouen-Boos » ? Cette station est très éloignée de Bernières, ce qui rend les chiffres contestables. Pourquoi n'a-t-on pas pris une station météo plus proche ?

3. Document SAGE du 29 juillet 2022

Cette lettre fait référence à l'étude INGETEC de 2014 qui comporte de nombreuses erreurs, ce qui met en doute la solidité du travail en aval d'ECOTONE.

4. Document DLE BERNIERES B12

Page 11 : « *La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur l'ensemble de la commune de BERNIERES, composé de 5 ouvrages structurants et leurs travaux connexes, a pour vocation de compenser les désordres (inondations et érosion), liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.* »

Ceci rejoint le questionnement du para 1d : on parle bien de compenser des désordres liés à des décisions passées.

Un projet d'expropriation pour compensation des erreurs passées de la part de responsables de l'époque peut-il véritablement être qualifié « d'intérêt général » ?

Page 12 : les photos d'inondations ne sont pas datées. L'épaisseur de la couche d'eau n'est pas connue. On peut supposer quelques centimètres. Combien de temps a duré cette situation ? Ces photos ont-elles été prise avant ou après le busage du talus au Nord de ZB37, busage réalisé sans prévenir le propriétaire, avec pour but d'éviter les ruissellements sur la rue elle-même ? Ces photos ne peuvent être mises à l'appui d'une justification du projet. Les flèches bleues sont tirées d'un document INGETEC qui se révèle erroné en plusieurs points, ce qui le rend critiquable dans son ensemble.

L'ouvrage 01 – Barrage enherbé – ne prend pas en compte la pointe des courbes de niveau se trouvant au Nord de la parcelle ZB35. Cette zone doit être prise en compte dans l'étude. L'ouvrage 04 – Mare tampon – fait mention d'un emplacement réservé citerne incendie. Cet emplacement n'est pas lié à des crues ou ruissellements et doit être retiré. Par ailleurs, cette zone est le lieu d'entrée des engins agricoles pour la parcelle ZB53. Il n'est pas question de supprimer cette entrée qui peut aussi être une zone de dépôt de fumier ou de betteraves.

Page 21 : « \_ Dans le cadre du présent projet, l'enquête préalable et l'enquête parcellaire sont réalisées conjointement. » Est-ce normal que l'EP ne dure qu'un mois, alors qu'elle aurait pu durer deux mois selon les documents l'autorisant ?

Page 26 : Où se situent les 112 ha qui seraient préservés si le projet aboutit ? Où peut-on voir tracée l'enveloppe de cette zone ?

Page 38 : La carte des sols SIGES n'est pas datée. Quand a-t-elle été établie ?

Page 39 : Où se trouve le « Puits situé sur la commune de BERNIERES » ?

Page 42 : la rose des vents donnée est celle de Rouen. Or il existe des stations plus proches, comme celle d'Ectot-les-Baons. Pourquoi avoir choisi Rouen ? Même question pour les données concernant la pluie.

Page 47 : Sur quoi est fondée l'affirmation « La commune de BERNIERES subit depuis « toujours » des inondations de deux types » ? Dans ce cas, si l'on avait connaissance « depuis toujours » de risques d'inondation, pourquoi avoir accordé au cours des années passées des permis de construire dans cette zone ?

Où est la carte des inondations avec leurs limites réellement constatées au cours des cinquante dernières années ?

Page 49 : On constate que des habitations avec sous-sol ont été construites sur des zones vulnérables. Pourquoi, alors que la commune de Bernières « subit depuis « toujours » des inondations a-t-on autorisé des constructions en zone inondable, qui plus est avec sous-sol ?

« Une cavité sert à vidanger le système... » : s'est-on assuré du fonctionnement régulier de ce puits ? Son accès a-t-il été entretenu régulièrement ?

Pourquoi la partie de parcelle A423 située entre A424 et A422 ne fait-elle pas partie du projet ?

Entourée d'habitations, elle contient le puits cité précédemment et a visiblement vocation à accueillir un bassin de rétention en cas de crue.

De plus, on indique que deux maisons ont été « menacées », ce qui conduit inversement à dire qu'elles n'ont pas été inondées malgré les crues constatées.

On a suffisamment de recul pour faire un bilan objectif et précis des éventuelles inondations qui se sont produites depuis 50 ans. Où sont indiquées les précisions chiffrées et mesurées concernant ces périodes ?

Page 51 : la carte d'INGETEC, qui par ailleurs n'est pas légendée, contient des erreurs qui rendent suspectes l'ensemble des données qu'elle contient. Par exemple, il n'y a pas de mare rue de Durdan, et l'eau ne peut pas physiquement traverser la rue de la Ferme Dufresne.

Les eaux de voirie sont sous-estimées par rapport aux ruissellements de plaine. L'existence de bétouilles ou puits sur le trajet des eaux n'est pas mentionné. Certaines mares ne sont pas mentionnées non plus (parcelle ZA3).

Ainsi le travail d'ECOTONE se base sur un premier travail d'INGETEC qui contient de nombreuses erreurs. Le travail d'ECOTONE doit être revu en se basant sur des données primaires réévaluées et réactualisées.

Page 52 : les hypothèses de dimensionnement ne sont pas explicitées. Exemple : pourquoi un coefficient de ruissellement global de 22 à 43 % ?

Page 55 : la pointe Sud de la zone inondable et les courbes de niveau s'arrêtent net à la limite de parcelle. En réalité, il faut intégrer le Nord de la parcelle ZB35 pour avoir une carte réaliste. Pourquoi s'est-on arrêté à la limite cadastrale de ZB33 ?

Page 61 : pourquoi la levée le long de ZB 18 ne se prolonge-t-elle pas plus au Nord, afin de créer une vraie zone de rétention sur cet herbager ? (Voir para 4b). Il faudrait pouvoir constater avant et dans le temps l'efficacité de l'ouvrage 02 pour juger du bien fondé de construire les ouvrages 03 et 04.

Page 70 : en quoi le chemin d'accès gravillonné de 5 m de large est-il utile ? Une simple bande au Nord permet l'entretien. Entretien qui se ferait de toute manière par temps sec.

Page 72 : le plan de cette page montre bien la proximité du projet de noue 03 avec le bassin toujours à sec du lotissement des Portes. Ce bassin n'a aucune raison d'être exclu du projet.

L'emplacement réservé citerne incendie ne peut être considéré comme faisant partie du projet de maîtrise des crues. Il s'agit d'un autre projet qui devrait alors englober la mise en place d'un poteau incendie rue de la Ferme Dufresne pour le Hameau de Durdan, qui ne dispose d'aucun poteau alors que les autres hameaux de Bernières disposent d'un tel poteau, y compris au bout de la rue de la Ferme Dufresne.

La vue présentée est très incomplète : un second busage le long de la rue du Clos Prétot ne figure pas, pas plus que le cheminement des eaux vers la bétairie située au Nord de la parcelle ZB37.

L'information donnée au cours de l'enquête publique est donc incomplète et peut tromper le public. Pourquoi le busage vers ZB37 subsisterait-il après la réalisation de l'ouvrage 03, qui serait à même de récupérer les eaux de voirie de la rue du Clos Prétot ? Ces eaux de voirie courent depuis le départ de la rue de Durdan à partir de la route départementale. Là encore, il s'agit de regarder globalement les ruissellements, sur tout le trajet des ruissellements, en particulier de voirie, et au moins jusqu'à la mare principale située en aval, parcelle ZA3.

Page 82 : « Une attention particulière sera portée au maintien des accès habituels pour les différents usagers : riverains. ». Le projet dans cette partie semble oublier la présence d'exploitants agricoles... et leur accès à leurs parcelles !

Page 83 : que deviennent les terres excavées, en particulier la terre végétale ?

Page 92 : Que signifie concrètement « Toutefois si les zones humides sont altérées de nouvelles zones humides seront créées sur une autre parcelle avec l'accord du maître d'ouvrage » ?

Page 103 : « La carte de Trame Verte et Bleue (extrait ci-contre) indique que le projet est « situé en zone de corridor pour espèces à fort déplacement » : on ne voit pas les mesures compensatoires qui seraient prises. Sur la carte présentée, les mares ne sont pas indiquées. Or elles sont des points de départ et d'arrivée de corridors pour oiseaux... Quel crédit accorder à une telle présentation ? Alors que par ailleurs, il est question d'implanter quatre éoliennes à proximité immédiate du hameau de Bailleul, commune de Vattetot-sous-Beaumont, à environ 1200m du projet. On ne comprend pas pourquoi les zones de corridor seraient prises en compte pour les ruissellements et pas pour des éoliennes...

5. Document Plan N°1 PROJET GLOBAL & COTONE BERNIERES

Ce plan montre que l'enveloppe du projet ne prend pas en compte l'intégralité amont et aval des ruissellements dans la zone des Portes d'une part, et ne prend pas en compte d'autres zones de ruissellement de voirie pouvant toucher des habitations comme c'est le cas hameau de Durdan d'autre part. Pourquoi une telle distinction ?

## OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Les points ci après ont été évoqués avec les personnes venues lors des permanences. Le commissaire enquêteur sollicite de votre part un argumentaire ou des précisions pour chacune de ses observations ou questions.*

L'état parcellaire pour la parcelle ZB 53 prévoit une contenance de 10a15ca à acquérir par Caux Seine Agglo. Cette contenance permet de répondre aux besoins de création d'une mare tampon objet du dossier DUP et de création d'un emplacement pour une future réserve incendie. Cette réserve incendie ne fait pas l'objet de ce dossier, n'est pas de la compétence de Caux Seine Agglo et n'est pas documentée dans le dossier, elle ne semble pas devoir être prise en compte pour une expropriation dans le cadre de la DUP pour la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et inondations. Qu'elle serait la contenance strictement nécessaire à la création de la mare tampon ?

Les données prises en compte dans les études datent pour certaines d'avant 1990 pour d'autres d'avant 2007, il n'y a pas de données récentes dans le dossier. Les ouvrages sont dimensionnés par rapport à ces données générales, chacun ayant un degré de protection différent (décennal, vicennale..). Pourquoi ces degrés de protection sont ils différents suivant l'ouvrage ? Avons-nous l'assurance que basés sur des données plutôt anciennes, ces degrés de protection soient suffisants au regard des évolutions climatiques des 20 dernières années ?

Les barrages enherbés, ouvrage 01 et ouvrage aval B12, sont équipés d'une surverse dirigée vers les parcelles avales que ces barrages protègent. Au delà de l'affirmation (cf. page 87 du dossier) que les conséquences de l'usage de la surverse seraient moins importantes que la situation actuelle, l'impact sur ces parcelles et leur bâti a-t-il été mesuré ?

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

A Etretat, le 14 juin 2023

